

N ° 749

## PUBLICATION

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 ci-après reproduite et qui concerne le règlement complémentaire de circulation routière de la rue Sous Thier à 4041 Milmort.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04/256.83.72 ou par mail à l'adresse [ville@herstal.be](mailto:ville@herstal.be).**

Le Bourgmestre ff,  
J-L. **Lefèbvre**



« Le Conseil,

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-*

*fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant que durant l'année 2022, la place située au carrefour entre la place Melveille et la rue Sous Thier à 4040 Herstal a été réaménagée en zone de rencontre par nos services communaux ; Que cet aménagement a été inauguré en décembre 2022 ;*

*Considérant qu'une zone de rencontre est une mesure qui nécessite la modification du règlement complémentaire de circulation ;*

*Considérant que dans ce cas-ci, le règlement concerné est celui de la rue Sous Thier, sur laquelle est située cette zone de rencontre ;*

*Considérant que par la même occasion, le service Mobilité de la Ville de Herstal a réalisé une mise à jour de l'ensemble des mesures de ce règlement complémentaire afin que celui-ci corresponde aux mesures actuellement mises en place sur cette voirie ;*

*Vu le projet de règlement complémentaire de circulation, annexé au dossier ;*

*Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 20 décembre 2023, annexé au dossier ;*

*Vu le rapport du 21 février 2024 du Conseiller en mobilité et l'accord du Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal;*

*A l'unanimité ;*

*D é c i d e*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue Sous Thier ;*

*Article 2 :*

*Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de la Renaissance à et vers l'immeuble portant le n° 1/D.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la place Melveille, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 3 :*

*Une zone de rencontre est aménagée entre la place Melville et la limite de propriété entre les immeubles portant les n° 8 et 12, conformément au plan annexé au présent règlement. Cette mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b ainsi que les aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée.*

*Article 4 :*

*Un passage pour piétons est délimité à hauteur de son carrefour avec la rue de la Renaissance. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Article 5 :*

*Le présent règlement est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 6 :*

*Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation. »*